

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 162 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. (4908GKA/CCH)

*Saisine : Ministre des Finances
(8 août 2017)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le point 4 de l'annexe (ci-après l'« Annexe ») du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 162 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu afin d'y insérer un nouvel article 50^{ter} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après la « LIR »).

En effet, le projet de loi n°7163 relative au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant la LIR et la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« *Bewertungsgesetz* ») propose d'introduire un nouvel article 50^{ter} au titre I de la LIR afin d'instaurer un nouveau régime d'exonération fiscale en faveur de la propriété intellectuelle¹.

L'Annexe reprend quant à elle certaines dispositions du titre I de la LIR qui sont applicables aux organismes à caractère collectif visés au titre II de la LIR. Ainsi, afin de rendre les nouvelles dispositions du futur article 50^{ter} LIR applicables aux organismes à caractère collectif, le présent projet de règlement grand-ducal l'insère au point 4 de l'Annexe.

La Chambre de Commerce observe que l'article 50^{bis} LIR abrogé par la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016 avec effet au 1^{er} juillet 2016 figure toujours à la liste du point 4 de l'Annexe. Elle se demande dès lors s'il ne serait pas préférable de supprimer l'article 50^{bis} LIR de cette liste et de prévoir une période transitoire correspondante à celle relative à l'application de l'article 50^{bis} LIR même.

De plus, la Chambre de Commerce note que le projet de règlement grand-ducal sous avis sera applicable à partir de l'année d'imposition 2018. Comme indiqué dans son avis relatif au projet de loi n°7163 précité, la Chambre de Commerce estime indispensable que le nouveau régime de l'article 50^{ter} LIR, et par conséquent la disposition prévue par le présent projet de règlement grand-ducal, soient applicables au 1^{er} janvier 2017 afin de combler le vide juridique laissé par l'abrogation de l'article 50^{bis} LIR.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à émettre.

* * *

¹ La Chambre de Commerce émet, concomitamment au présent avis, un avis séparé concernant le projet de loi n°7163 relative au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« *Bewertungsgesetz* »).

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, sous réserve de la prise en compte des commentaires formulés dans le présent avis.

GKA/CCH/DJI